



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-061

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'organisation des soins

70-2023-04-28-00016 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0461 portant modification du cahier des charges régional de la PSA dans son annexe départementale de 70 au 2/05/2023 (16 pages) Page 5

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2023-05-04-00003 - ASSOCIATION MÉDIATION FAMILIALE flyer couleur (2 pages) Page 22

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction

70-2023-04-28-00015 - Arrêté portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (5 pages) Page 25

DIR EST / Direction interdépartementale des routes de l'Est

70-2023-05-02-00001 - Arrêté n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/70-02 du 02 mai 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives (6 pages) Page 31

Direction de l'administration pénitentiaire / Maison d'Arrêt de Vesoul

70-2023-05-05-00001 - Nomination membres CSA de la maison d'arrêt (2 pages) Page 38

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-05-03-00002 - Arrêté n° 70-2023-05-03-00002 autorisant l'association « Foyer rural de Pont de Planches » à organiser une démonstration de tracteur tondeuse sous forme de course d'endurance le dimanche 7 mai 2023 sur le territoire de la commune de La Romaine (12 pages) Page 41

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-05-05-00003 - AP portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Madame Ophélie MARMORATO (1 page) Page 54

70-2023-05-05-00002 - AP portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Eddy LESEIGNEUR (1 page) Page 56

70-2023-04-18-00014 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Brotte-les-Luxeuil (70300). (4 pages) Page 58

70-2023-04-18-00028 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement «Supermarché CASINO », sis ZA de la Charrière Rue du Tacot à Rioz (70190). (4 pages)	Page 63
70-2023-04-18-00026 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « CORA2 », sis 2 rue Flandres Dunkerque à Vesoul (70000). (4 pages)	Page 68
70-2023-04-18-00019 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Direction départementale des finances publiques », sis 21 rue de Bourdieu à Lure (70200). (4 pages)	Page 73
70-2023-04-18-00020 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Direction départementale des finances publiques », sis 17 rue Jean Jaurès à Luxeuil-les-Bains (70300). (4 pages)	Page 78
70-2023-04-18-00021 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Direction départementale des finances publiques », sis 8 Place Pierre Renet à Vesoul (70000). (4 pages)	Page 83
70-2023-04-18-00023 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « EPAHD Notre Dame des Cèdres », sis 1 Chemin de la Charme à Montagney (70140). (4 pages)	Page 88
70-2023-04-18-00022 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie PREVOST Alain », sis 2 Place de la République à Vitrey-sur-Mance (70500). (4 pages)	Page 93
70-2023-04-18-00018 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Beaujeu et Quitteur (70100). (4 pages)	Page 98
70-2023-04-18-00017 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Echenoz-la-Méline (70000). (4 pages)	Page 103
70-2023-04-18-00015 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Franchevelle (70200). (4 pages)	Page 108
70-2023-04-18-00016 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Saulnot (70400). (4 pages)	Page 113
70-2023-05-04-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 05 mai 2023 à partir de 18 h 00 au mardi 9 mai 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (2 pages)	Page 118
70-2023-04-18-00024 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Du Pain à la Gourmandise », sis 47 rue Gustave Courtois à Pusey (70000)?? (4 pages)	Page 121

70-2023-04-18-00025 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l hypermarché « CORA1 », sis Boulevard Kennedy à Vesoul (70000) (4 pages)	Page 126
70-2023-04-18-00029 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de « l Hyper Auchan », sis RN 57 Le Mont Valot à Luxeuil-les-Bains (70300)?? (4 pages)	Page 131
70-2023-04-18-00027 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l établissement « Colruyt Retail France », sis 2 Avenue de Verdun à Port-sur-saône (70170)???? (4 pages)	Page 136

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2023-04-28-00016

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0461 portant
modification du cahier des charges régional de la
PSA dans son annexe départementale de 70 au
2/05/2023

Version validée à l'issue du CODAMUPS TS du 6 avril 2023

Annexe 1.5 - Département de la Haute-Saône

Etat des lieux

Depuis le 1^{er} mars 2020, le département de la Haute-Saône compte 9 secteurs de PDSA hauts-saônois et 3 secteurs de PDSA interdépartementaux (dont 2 avec le département du Doubs et 1 avec le département du Jura), à savoir :

- Secteur 70- 01 : Vesoul
- Secteur 70- 02 : Port sur Saône- Combeaufontaine- Jussey- Faverney (fusion de Jussey et Faverney au 01/01/2018 puis fusion avec Port sur Saône-Combeaufontaine le 02/01/2020)
- Secteur 70- 03 : Saint Loup sur Semouse-Luxeuil les Bains-Faucogney - Fougerolles
- Secteur 70 -04 : Lure, Melisey
- Secteur 70.05 : Champagny
- Secteur 70-06 : Héricourt
- Secteur 70-07 : Montbozon-Rioz- Rougemont (issu d'une fusion le 02/03/2020)
- Secteur 70-08 : Noidans le Ferroux-Gy
- Secteur 70-09 : Gray-Dampierre sur salon
- Secteur 25-01 : Emagny-Marnay-Pouilley les vignes
- Secteur 25-02 : Devecey
- Secteur Jura-08 : Pagney-Pesmes

Par ailleurs, la commune de Chalonvillars est rattachée au Territoire de Belfort.

La nuit profonde (0 h à 8 h) est encore assurée sur deux secteurs :

- Jussey - Faverney- Port sur Saône - Combeaufontaine (secteur 70-02)
- St Loup - Luxeuil les Bains - Fougerolles - Faucogney (secteur 70-03)

Sur tous les secteurs de PDSA la garde est assurée sur toutes les périodes ; le secteur de PDSA de Héricourt assure la garde en soirée de 20 h à 22 h depuis décembre 2020.

Caractéristiques démographiques et géographiques des secteurs de garde

- **La population** (source : INSEE 2019)

En 2019, la densité de population de la Haute-Saône est de 44 habitants au km². En comparaison, elle s'élève à 58,8 hab./km² en région Bourgogne-Franche-Comté et à 119,3 hab./km² en France métropolitaine.

Il est à souligner que la région BFC perd de la population (-0.1 % entre 2014 et 2020) alors que la population augmente (+0.3 %) en France métropolitaine. La baisse de la population est plus marquée en Haute-Saône qu'en région, avec une décroissance de 0.3 % sur la période.

Les secteurs de garde sont hétérogènes, tant en densité de population qu'en superficie.

- **Données démographie des secteurs de PDSA** (source : INSEE 2019)

Selon le rapport d'activité régional de la PDSA de 2021, la population est très variable selon les secteurs de PDSA. La densité par secteur de Haute-Saône est la suivante :

- Vesoul : 128,2 hab./km²
- Héricourt : 122,2 hab./km²
- Champagny : 71,9 hab./km²
- Lure - Melisey : 56,5 hab./km²
- St Loup – Luxeuil les Bains - Fougerolles - Faucogney : 51,7 hab./km²
- Gray – Dampierre-sur-Salon : 30,9 hab/ km²
- Montbozon – Rioz – Rougemont : 30,2 hab/ km²
- Port-sur Saône – Combeaufontaine – Jussey – Faverney : 24,4 hab/km²
- Noidans le Ferroux– Gy : 24,1 hab/ km²

Entre 2020 et 2021, tous les secteurs (sauf les secteurs de Héricourt et Noidans le Ferroux-Gy) ont une densité moindre de population.

- **Superficie des secteurs** (source : INSEE 2019)

La superficie par secteurs est la suivante :

- Port-sur Saône – Combeaufontaine – Jussey – Faverney : 1 195,4 km²
- Gray – Dampierre-sur-Salon : 805,2 km²
- Montbozon – Rioz – Rougemont : 703,1 km²
- St Loup – Luxeuil les Bains - Fougerolles - Faucogney : 677,3 km²
- Noidans le Ferroux – Gy : 635,4 km²
- Lure - Melisey : 506,3 km²
- Vesoul : 284,8 km²
- Champagny : 184,7 km²
- Héricourt : 159,1 km²

LES CARACTERISTIQUES DES SECTEURS (INSEE 2019)			
Libellé secteur PDSA	Superficie	Population Municipale (RP 2019)	Densité de population
70-01 : VESOUL	284,8	36 508	128,2
70-02 : PORT SUR SAONE - COMBEAUFONTAINE - JUSSEY - FAVERNEY	1195,4	29 112	24,4
70-03 : SAINT LOUP SUR SEMOUSE - LUXEUIL LES BAINS - FOUGEROLLES - FAUCOGNEY	677,3	34 994	51,7
70-04 : LURE - MELISEY	506,3	28 620	56,5
70-05 : CHAMPAGNEY	184,7	13 279	71,9
70-06 : HERICOURT	159,1	19 433	122,2
70-07 : MONTBOZON - ROUGEMONT - RIOZ	703,1	21 220	30,2
70-08 : NOIDANS LE FERROUX-GY	635,4	15 296	24,1
70-09 : GRAY-DAMPIERRE SUR SALON	805,2	24 875	30,9

Démographie médicale des médecins généralistes (source STATISS)

Au 1^{er} janvier 2021, 188 médecins généralistes exercent en Haute-Saône. La densité s'élève à 84 médecins pour 100 000 habitants. En comparaison, le taux est de 82.8 en Bourgogne Franche-Comté et 86.5 en France métropolitaine.

Par ailleurs, 46 médecins généralistes sont âgés de 50 à 60 ans (soit 24%) et 72 médecins généralistes âgés de 60 ans et plus (soit 38 %) ; ainsi sur le département, 62 % des médecins en exercice ont plus de 50 ans. La classe d'âge la plus représentée par les médecins, est celle des + 60 ans (38 %) et elle est plus importante dans le département que la moyenne régionale qui est de 34 %. Ce constat présente un réel point de fragilité pour maintenir la continuité des soins entre un déficit entre les départs « prévisibles » et les arrivées de nouveaux médecins sur le département.

A l'heure actuelle, 145 médecins (sur les 188) soit 77 % participent à la PDSA soit un taux supérieur au taux régional qui est de 62 %, on peut remarquer que 60 % des effecteurs de PDSA en Haute-Saône (87 médecins) ont plus de 50 ans contre 55 % au niveau régional.

1. Articulation avec l'offre hospitalière

Le département est doté de deux services des urgences (SU) implantés sur les sites du GH70 à Vesoul et à Gray, ouverts 7/7 jours et 24 h/24.

Par ailleurs un centre consultations non programmées (CNP) fonctionne à Lure en journée de 8h30 à 20h30) tous les jours (7 j/7).

La PDSA en vigueur est maintenue par l'engagement des médecins généralistes mais le système ne peut perdurer eu égard aux enjeux liés à la problématique de la démographie médicale.

Par ailleurs l'embolisation des services d'urgences trouve pour partie explication dans le fait que des patients se rendent spontanément dans ces services, sans avoir préalablement appelés la régulation libérale de l'ACORELI (39 .66) ou le centre 15.

2. La garde ambulancière

La garde ambulancière ne fait pas partie du dispositif de permanence des soins mais peut y contribuer en coordination avec l'aide médicale urgente. Un nouveau cahier des charges a été arrêté en juin 2022 permettant la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires dans le cadre de l'Urgence pré-hospitalière (UPH), qui assure des moyens dédiés à la garde en H24 et des moyens supplémentaires répartis sur les 3 secteurs de garde ambulancière.

3. L'activité de la PDSA (sources : SNDS 2021)

L'activité durant les heures de Permanence des Soins Ambulatoires depuis la mise en place de la régulation téléphonique (ACORELI) s'est réduite considérablement ; en effet la régulation médicale donne majoritairement des conseils aux patients (à hauteur de 60 % des appels reçus en régulation).

Sur le département, depuis 2018 l'activité en période de PDSA est stable sur la période 20h00- 24h00 (avec 3 actes en moyenne sur la période, pour tout le département) et les SDJF (samedi dimanches et jours fériés, avec une quarantaine d'actes en moyenne la période, pour tout le département).

Par ailleurs, un nombre non négligeable de patients se présente spontanément aux :

- Services des urgences de Vesoul et Gray
 - Centre de consultations non programmées de Lure
- **L'activité du début de nuit / soirée** (20 h -0 h) est de 1113 actes* sur l'année soit 3 actes en moyenne par soirée pour le département. Selon les secteurs de permanence des soins, l'activité oscille entre 0,12 et 0,66 acte régulé par soirée.
- **En nuit profonde** (0h-8h), résiduelle sur deux secteurs, l'activité régulée est de 17 actes sur l'année soit 0,04 acte régulé par nuit.
- **Les samedis, dimanches et jours fériés**, l'activité régulée est de 5 271 actes sur l'année soit 47 actes régulés en moyenne en SDJF pour le département. Selon les secteurs de permanence des soins, l'activité oscille entre 2,31 et 8,49 actes régulés en SDJF.

Tableau récapitulatif de l'activité régulée en PDSA (source ARS-DIS – 2021)

SECTEURS	SOIR 20H – 0H		NUIT PROFONDE 0H – 8H		SAMEDI - DIMANCHE ET JOUR FERIE	
	Nbre actes régulés	Moyenne	Nbre actes régulés	Moyenne	Nbre actes régulés	Moyenne
70-01 : VESOUL	213	0,58	0	0,00	959	8,49
70-02 : PORT SUR SAONE - COMBEAUFONTAINE - JUSSEY - FAVERNEY	90	0,25	1	0,00	523	4,63
70-03 : SAINT LOUP SUR SEMOUSE - LUXEUIL LES BAINS - FOUGEROLLES - FAUCOGNEY	241	0,66	6	0,02	703	6,22
70-04 : LURE - MELISEY	106	0,29	2	0,01	638	5,65
70-05 : CHAMPAGNEY	78	0,21	1	0,00	364	3,22
70-06 : HERICOURT	153	0,42	3	0,01	724	6,41
70-07 : MONTBOZON - ROUGEMONT - RIOZ	90	0,25	3	0,01	522	4,62
70-08 : NOIDANS LE FERROUX-GY	44	0,12	0	0,00	261	2,31
70-09 : GRAY-DAMPIERRE SUR SALON	98	0,27	1	0,00	577	5,11
Total département 70	1 113	3	17	0.04	5271	47

1* : visites à domicile régulées et consultations sur le lieu de garde régulées

La régulation médicale

En Haute-Saône (comme dans le Doubs, le Jura et le Territoire de Belfort) la régulation des appels pour des SNP (soins non programmés) aux horaires de la permanence des soins en médecine ambulatoire est organisée par le CHU de Besançon, l'ACORELI (association comtoise de régulation libérale) et assurée par les ARM (assistants de régulation médicale), les médecins généralistes de l'AMU (aide médicale urgente), en cohérence avec les dispositions du cahier des charges régionales de la PDSA. Les modalités de dimensionnement et de rémunérations sont définies dans le cadre régional du cahier des charges de la PDSA et à l'annexe 8.

Organisation cible (à 5 ans)

Face à ces constats, des échanges ont eu lieu en 2018 avec le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM), les responsables des secteurs de garde, l'Association Comtoise de Régulation Libérale (ACORELI), le Centre de Réception et de Régulation des Appels 15 (CRRA15) et le Groupe Hospitalier 70 (GH 70) pour travailler sur une organisation permettant d'optimiser la permanence des soins ambulatoires au regard des moyens. La réflexion alors menée en 2018 et reconduite en 2022 s'appuie sur une dynamique de :

- réduction du nombre de secteurs de garde et fusion de territoires, pour faciliter la bonne complétude des tableaux de garde ;
- recherche de complémentarité avec les territoires de CPTS de façon à permettre une vision des soins non programmés et de la permanence des soins ambulatoires en H24 ;
- objectif à terme de maisons médicale de garde sur chaque territoire ;
- réorganisation de l'organisation de la garde départementale à coût constant.

Au regard des échanges, il est ressorti qu'il serait judicieux de mettre en place un dispositif de PDSA implanté sur 4 secteurs (Vesoul, Lure, Luxeuil les Bains, Gray), avec les éléments prédéfinis suivants :

- **périmètre géographique** : périmètre des CPTS qui sont en projet sur le département (Vesoul, Gray, Lure et Luxeuil les Bains). A noter que le secteur de Héricourt n'est pas dans ce schéma cible en tant que tel ;
- **portage** : l'association de la CPTS (de préférence) ;
- **dispositif** : lieu fixe de garde (type MMG) implanté à proximité des urgences ou centres de consultations non programmées ;
- **patients pris en charge** : après régulation par l'ACORELI, le C15. Possibilité d'accueillir des patients se présentant au service d'accueil des urgences après orientation par un professionnel de santé de l'établissement hospitalier sur la base de protocoles médicaux ;
- **effecteurs potentiels** : médecins libéraux volontaires, praticiens CNP, internes en capacité de prescrire dans le cadre d'un remplacement (titulaire d'une licence de remplacement), médecins remplaçants.
- **Amplitude** :
 - Toutes les nuits (20 h à 0h)
 - Samedi après midi (12h à 20 h)
 - Dimanches et jours fériés en journée (8h à 20h)

- Les jours de ponts à savoir le lundi qui précède un jour férié, le vendredi et le samedi matin lorsqu'ils précèdent un mardi férié
- **Modulation de l'indemnité d'astreinte :**
 - Nuit 20h – 24h : 200 €
 - Samedi 12h – 20h : 300 €
 - Dimanche et jours fériés : 8h – 20h : 400 €
- **Visites à domicile et certificats de décès**
 - pas de visite à domicile ;
 - organisation d'un transport sanitaire régulé entre le domicile du patient et la MMG qui doit être travaillé dans le cadre de la réforme des transports sanitaires urgents mise en œuvre en 2022 (article R 6311-2 du CSP). Un travail sera conduit entre l'ARS, la CPAM, l'ACORELI, le C15, l'ATSU70 et le SDIS70 pour définir une organisation partagée tenant compte des besoins et des moyens.
 - organisation propre à chaque MMG avec ses effecteurs permettant l'établissement du certificat de décès dans un délai maximal de 24 h (*NDLR : il n'y a pas de délai légal pour rédiger le certificat de décès, le cahier des charges régional de la PDSA indique « par respect pour les proches et compte tenu des dispositions relatives aux opérations funéraires (qui doivent être réalisées dans les 24 h), le certificat de décès doit être rédigé dans un délai qui ne doit pas excéder 24 h après la demande).*
- **Renfort de la ligne de garde (un effecteur en MMG)**

Dans le cadre de l'organisation cible (avec une ligne de garde en MMG) une deuxième ligne d'astreinte peut venir renforcer la garde, en cas de hausse d'activité identifiée sur le secteur de la MMG, sur les périodes du SDJF. Cette possibilité est à travailler et à définir pour chaque projet de MMG au regard du territoire couvert, des besoins, des flux par périodes de garde et des tensions ponctuelles (notamment tensions hivernales) avec une indemnité d'astreinte identique pour les deux lignes (garde fixe et astreinte).

- **Evaluation**

Chaque organisation mise en œuvre dans ce schéma cible fera l'objet d'une première évaluation de son fonctionnement à 6 mois.

Organisation intermédiaire à compter du 2 mai 2023

Au regard du degré de maturité de construction des CPTS (communautés professionnelles territoriales de santé) du département, de l'état de leurs réflexions de s'engager (ou non) dans l'organisation de la PDSA (qui n'est pas une mission obligatoire pour les CPTS), le schéma cible ne peut être mis en œuvre de manière uniforme sur le département en 2023.

Une organisation dite intermédiaire est mise en œuvre à compter du 2 mai 2023 de la façon suivante:

- une recombinaison de tous les secteurs à l'échelle des périmètres géographiques des CPTS (soit 5 nouveaux secteurs) ;
- un secteur qui est conforme au schéma cible ;
- quatre secteurs qui restent dans leur organisation actuelle .

Cette organisation intermédiaire pourra évoluer vers le schéma cible (qui reste la cible à atteindre en termes d'organisation de PDSA) dans les 5 ans.

- Définition de nouveaux secteurs

Recomposition de l'ensemble des secteurs de PDSA de Haute-Saône sur le périmètre géographique des CPTS, décomposé en 5 secteurs :

- Secteur A – Vesoul
- Secteur B – Gray
- Secteur C – Luxeuil les Bains
- Secteur D – Lure
- Secteur E – Héricourt

Le détail de chacun des secteurs est joint en annexe 1.

- Organisation par secteur

Nom du territoire / secteur de PDSA		Lieu de consultations	Horaires	Nombre d'effecteur par période de garde
A	Vesoul	Maison médicale de garde <i>(organisation du schéma cible avec indemnité d'astreinte revalorisée)</i>	Ensemble des horaires de PDSA hors nuit profonde*	1 garde sur site 1 astreinte sur période de tensions hivernales de mars à novembre inclus, les SDJF (hors soirée)
B	Gray	Cabinet du médecin de garde sur le territoire <i>(organisation actuelle avec indemnité d'astreinte réglementaire)</i>	Ensemble des horaires de PDSA hors nuit profonde*	1
C	Luxeuil les Bains	Cabinet du médecin de garde sur le territoire <i>(organisation actuelle avec indemnité d'astreinte réglementaire)</i>	Ensemble des horaires de PDSA hors nuit profonde*	1
D	Lure	Cabinet du médecin de garde sur le territoire <i>(organisation actuelle avec indemnité d'astreinte réglementaire)</i>	Ensemble des horaires de PDSA hors nuit profonde*	1
E	Héricourt	Cabinet du médecin de garde sur le territoire <i>(organisation actuelle avec indemnité d'astreinte réglementaire)</i>	Ensemble des horaires de PDSA sauf soirée de 20 h à 22 h hors nuit profonde*	1

↳ pour les secteurs hors Vesoul

- pour tous les secteurs, arrêt des visites à domicile ;
- communication à faire dans les cabinets médicaux pour informer le public sur l'arrêt des visites à domicile en période de garde ;
- les médecins effecteurs réalisent les certificats de décès sur les périodes de garde dans un délai maximal de 24 h (*NDLR : il n'y a pas de délai légal pour rédiger le certificat de décès, le cahier des charges régional de la PDSA indique « par respect pour les proches et compte tenu des dispositions relatives aux opérations funéraires (qui doivent être réalisées dans les 24 h), le certificat de décès doit être rédigé dans un délai qui ne doit pas excéder 24 h après la demande) ;*
- l'organisation de la garde actuelle continue avec un effecteur par période sur le lieu de garde (lieu d'exercice du médecin) et le montant d'indemnité d'astreinte réglementaire (*arrêté du 24 décembre 2021 publié au Journal Officiel le 05 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire*).

Une évaluation de cette organisation sera faite une fois par an avec les responsables de secteurs de garde dans le cadre du rapport d'activité de la PDSA.

↳ pour le secteur de Vesoul avec maison médicale de garde (MMG)

Le projet de création et de fonctionnement de la Maison Médicale de Garde du Bassin Vésulien (MMG du BV) a été validé par l'Agence qui finance le fonctionnement de la MMG par une subvention annuelle sur le FIR (fonds d'intervention régional) conformément à l'annexe au cahier des charges régional de la PDSA.

Quelques points majeurs de l'organisation (étant précisé que l'organisation de la MMG du BV doit être conforme aux principes généraux du cahier des charges régional de la PDSA et à son annexe concernant les MMG) sont précisées ci-dessous :

- la MMG du bassin vésulien ouvrira le 2 mai 2023 ;
- la MMG du Bassin Vésulien assure la PDSA sur le secteur A – Vesoul, elle est portée par l'association de la CPTS du Bassin Vésulien, elle est implantée dans un local indépendant situé à proximité du service des urgences (SU) du site de Vesoul du GH 70 ;
- un protocole de coopération a été signé entre les médecins généralistes de la CPTS et le médecin chef du service des urgences du GH70 afin de définir les situations de réorientations entre le SU et la MMG (et inversement) ;
- la MMG est ouverte sur les horaires de permanence des soins (du lundi au vendredi de 20h à 24 h, le samedi de 12h à 24 h, le dimanche et jours fériés de 8 h à 24 h) ; les médecins ont la possibilité de découper ces plages horaires dans l'organisation du tour de garde ;
- le montant de l'indemnité d'astreinte versée aux effecteurs est le montant revalorisé (de l'organisation cible) ;

- en période de tensions hivernales, la ligne de garde (médecin effecteur sur site, en garde postée, sur toutes les périodes de PDSA toute l'année) est complétée par une ligne dite d'astreinte (médecin placé en astreinte à domicile) pour les samedis (12 h à 20h) et les DJF (8h à 20h) entre le mois de novembre et mars (inclus). Ce médecin interviendra sur demande du médecin effecteur de garde sur site.
Cette organisation en période hivernale prédéfinie, doit faire l'objet d'une évaluation (avril 2024) pour être ajustée au regard des besoins et des périodes d'activité constatés ;
- les montants de l'indemnité versés aux effecteurs sont identiques pour les deux lignes (garde postée et astreinte) ;
- le secrétariat est assuré par une présence physique à la MMG sur toutes les périodes de garde (présence simultanée avec le médecin généraliste de garde) ;
- tous les appels sont régulés par le C 15 ou l'ACORELI, les patients ne seront accueillis que sur rendez-vous (même s'ils se sont rendus spontanément au SU en première intention, cette organisation fera l'objet d'un suivi particulier à 6 mois pour évaluer sa pertinence) ;
- aucune visite à domicile ne sera réalisée par la ligne de garde ;
- les certificats de décès seront réalisés dans le délai maximal de 24 h (*NDLR : il n'y a pas de délai légal pour rédiger le certificat de décès, le cahier des charges régional de la PDSA indique « par respect pour les proches et compte tenu des dispositions relatives aux opérations funéraires (qui doivent être réalisées dans les 24 h), le certificat de décès doit être rédigé dans un délai qui ne doit pas excéder 24 h après la demande) ;*
- une première évaluation du fonctionnement de la MMG aura lieu à 6 mois (octobre 2023) puis une évaluation annuelle dans le cadre du dialogue de gestion annuel entre l'Agence et l'association ; les indicateurs à suivre sont prévus dans le cahier des charges des MMG.

Annexe 1 : Détail des communes par territoires de PDSA – Département de la Haute-Saône

Secteur A - Vesoul (responsable de secteur : docteur MAIROT-PASTEUR)

Aboncourt-Gesincourt	Charmoille	Fretigney-et-Velloreille
Amance	Chassey-lès-Montbozon	Frotey-lès-Vesoul
Amoncourt	Chassey-lès-Scey	Gevigney-et-Mercey
Andelarre	Châtenois	Gourgeon
Andelarrot	Chauvirey-le-Châtel	Grandecourt
Arbecy	Chauvirey-le-Vieil	Grandvelle-et-le-Perrenot
Aroz	Chaux-lès-Port	Grattery
Augicourt	Chemilly	Hyet
Aulx-lès-Cromary	Cintrey	Jussey
Authoison	Cirey	La Demie
Auxon	Clans	La Malachère
Baignes	Cognières	La Neuvelle-lès-Scey
Barges	Colombe-lès-Vesoul	La Quarte
Bassigney	Colombier	La Rochelle
Baulay	Colombotte	La Roche-Morey
Beaumont-Aubertans	Combeaufontaine	La Villedieu-en-Fontenette
Besnans	Comberjon	La Villeneuve -Bellenoye-et-la-Maize
Betaucourt	Conflandey	Lambrey
Betoncourt-sur-Mance	Conflans sur Lanterne	Larians-et-Munans
Blondefontaine	Confracourt	La Romaine
Borey	Contréglise	Lavigney
Bougey	Cornot	Le Magnoray
Bougnon	Coulevon	Le Pont-de-Planches
Bouhans-lès-Montbozon	Creveney	Le Val-Saint-Éloi
Bourguignon les Conflans	Cubry-lès-Faverney	Les Bâties
Bourguignon-lès-la-Charité	Dampierre-sur-Linotte	Lieffrans
Bourguignon-lès-Morey	Dampvalley-lès-Colombe	Loulans-Verchamp
Boursières	Échenoz-la-Méline	Magny-lès-Jussey
Breurey-lès-Faverney	Échenoz-le-Sec	Mailley-et-Chazelot
Bucey-lès-Traves	Équevilley	Maizières
Buffignécourt	Esprels	Malvillers
Calmoutier	Faverney	Maussans
Cemboing	Fédry	Melin
Cenans	Ferrières-lès-Scey	Menoux
Cendrecourt	Filain	Mersuay
Cerre-lès-Noroy	Flagy	Molay
Chambornay-lès-Bellevaux	Fleurey-lès-Faverney	Montarlot-lès-Rioz
Chantes	Fleurey-lès-Lavoncourt	Montbozon
Chargéy-lès-Port	Fondremand	Montcey
Chariez	Fontenois-lès-Montbozon	Montigny-lès-Cherlieu
Charmes-Saint-Valbert	Fouchécourt	Montigny-lès-Vesoul
	Fresne-Saint-Mamès	Mont-le-Vernois

Montureux-lès-Baulay	Raincourt	Vaivre-et-Montoille
Navenne	Raze	Vallerois-le-Bois
Neurey-en-Vaux	Recologne-lès-Rioz	Vallerois-Lorioz
Neurey-lès-la-Demie	Rioz	Vanne
Neuve-lès-Cromary	Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers	Varogne
Neuve-lès-la-Charité	Rosey	Vauchoux
Noidans-le-Ferroux	Rosières-sur-Mance	Vauconcourt-Nervezain
Noidans-lès-Vesoul	Ruhans	Vellefaux
Noroy-le-Bourg	Rupt-sur-Saône	Vellefrie
Oigney	Saint-Marcel	Velleguindry-et-Levrecey
Ormenans	Saint-Remy-en-Comté	Velle-le-Châtel
Ormoy	Saponcourt	Velleminfroy
Ouge	Saulx	Venisey
Ovanches	Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	Vernois-sur-Mance
Pennesières	Scye	Vesoul
Pontcey	Semmadon	Villars-le-Pautel
Pont-sur-l'Ognon	Senoncourt	Villeparois
Port-sur-Saône	Soing-Cubry-Charentenay	Villers-le-Sec
Preigney	Sorans-lès-Breurey	Villers-Pater
Provenchère	Tartécourt	Villers-sur-Port
Purgerot	Thieffrans	Vilory
Pusey	Thiénans	Vitrey-sur-Mance
Pusy-et-Épenoux	Traitiéfontaine	Vy-le-Ferroux
Quenoche	Traves	Vy-lès-Filain
Quincey	Trésilley	Vy-lès-Rupt

Secteur B – Gray (responsable de secteur : docteur HAFFNER-MAUVAIS)

Achey
Ancier
Angirey
Apremont
Arc les Gray
Argillières
Arsans
Attricourt
Autet
Autoreille
Autrey les Gray
Auvet et Chapelotte
Batrans
Beaujeu Saint Vallier Pierrejux et Quitteur
Bonnevent Velloreille
Bouhans et Feurg
Brotte les Ray
Broye les Loups et Verfontaine
Bucey les Gy
Champlitte
Champtonnay
Champvans
Charcenne
Chargey les Gray
Choye
Citey
Cordonnet
Courtesault et Gatey
Cresancey
Cugney
Dampierre sur Salon
Delain
Denevre
Ecuelle
Esmoulins

Essertenne et Cecey
Etelles et la Montbleuse
Fahy les Autrey
Ferrières les Ray
Fouvent Saint Andoche
Framont
Francourt
Frasnes le Château
Germigney
Gezier et Fontenelay
Gray
Gray la Ville
Gy
Igny
La Chapelle Saint Quillain
La Vernotte
Larret
Lavoncourt
Le Tremblois
Lieucourt
Loeuillley
Mantoche
Membrey
Mercey sur Saône
Mont saint Léger
Montboillon
Montot
Montureux et Prantigny
Nantilly
Noiron
Oiselay et Grachaux
Onay
Oyrières
Percey le Grand
Pierrecourt
Poyans

Ray sur saône
Recologne
Renaucourt
Rigny
Roche et Raucourt
Saint Broing
Saint Gand
Saint Loup Nantouard
Sainte Reine
Sauvigney les Gray
Savoieux
Seveux Motey
Theuley
Tincey et Pontrebeau
Vaite
Valay
Vantoux et Longeville
Vars
Vaux le Moncelot
Velet
Vellefrey et Vellefrange
Vellemoz
Velleclair
Vellexon Queutrey et Vaudey
Velloreille les Choye
Venere
Vereux
Veslesmes Echavanne
Villefrancon
Villers Boutons
Villers Vaudey
Villers Chemin et Mont les Etrelles
Volon

Secteur C - Luxeuil les Bains (responsable de secteur : docteur RAMEAU)

Abelcourt	Éhuns	Magnoncourt
Aillevillers-et-Lyaumont	Esboz-Brest	Mailleroncourt-Charrette
Ailloncourt	Esmoulières	Mailleroncourt-Saint-Pancras
Ainvelle	Faucogney-et-la-Mer	Melincourt
Aisey-et-Richécourt	Fleurey-lès-Saint-Loup	Meurcourt
Alaincourt	Fontaine-lès-Luxeuil	Montcourt
Amage	Fontenois-la-Ville	Montdoré
Ambiéwillers	Fougerolles	Ormoiche
Amont-et-Effreney	Francaumont	Passavant-la-Rochère
Anchenoncourt-et-Chazel	Franchevelle	Plainemont
Anjeux	Froideconche	Polaincourt-et-Clairefontaine
Baudoncourt	Genevrey	Pont-du-Bois
Belmont	Girefontaine	Quers
Betoncourt-lès-Brotte	Hautevelle	Raddon-et-Chapendu
Betoncourt-Saint-Pancras	Hurecourt	Ranzevelle
Beulotte-Saint-Laurent	Jasney	Rignovelle
Bouligney	Jonvelle	Saint-Bresson
Bourbévelle	La Basse-Vaivre	Sainte-Marie-en-Chanois
Bousseraucourt	La Bruyère	Sainte-Marie-en-Chaux
Breuches	La Chapelle-lès-Luxeuil	Saint-Loup-sur-Semouse
Breuchotte	La Corbière	Saint-Sauveur
Briaucourt	La Lanterne-et-les-Armonts	Saint-Valbert
Brotte-lès-Luxeuil	La Longine	Selles
Chateney	La Montagne	Servigney
Citers	La Pisseure	Vauvillers
Corbenay	La Proiselière-et-Langle	Velorcey
Corravillers	La Rosière	Villers-lès-Luxeuil
Corre	La Vaivre	Visoncourt
Cuve	La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize	Vougécourt
Dambenoit les Colombe	La Voivre	
Dampierre-lès-Conflans	Les Fessey	
Dampvalley-Saint-Pancras	Luxeuil-les-Bains	
Demangevelle	Magnivray	

Secteur D - Lure (responsable de secteur : docteur BERTRAND)

Abbenans (25)	La Côte	Saint-Barthélemy
Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	La Creuse	Saint-Ferjeux
Aillevans	La Nouvelle-lès-Lure	Saint-Germain
Amblans-et-Velotte	La Vergenne	Saint-Sulpice
Andornay	Lantenot	Secenans
Arpenans	Le Val-de-Gouhenans	Senargent-Mignafans
Athesans-Étroitefontaine	Les Aynans	Servance
Autrey-lès-Cerre	Les Magny	Tallans (25)
Autrey-le-Vay	Liévans	Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire
Belfahy	Linexert	Tressandans (25)
Belonchamp	Lomont	Uzelle (25)
Beveuge	Longevelle	Vellechevreux-et-Courbenans
Bonnal (25)	Lure	Villafans
Bouhans-lès-Lure	Lyoffans	Villargent
Champagney	Magny-Danigon	Villersexel
Clairegoutte	Magny-Jobert	Villers-la-Ville
Courchaton	Magny-Vernois	Vouhenans
Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	Malbouhans	Vy-lès-Lure
Cubrial (25)	Marast	
Cubry (25)	Mélecey	
Cuse-et-Adrisans (25)	Mélisey	
Échavanne	Mignavillers	
Écromagny	Moffans-et-Vacheresse	
Errevet	Moimay	
Fallon	Mollans	
Faymont	Mondon (25)	
Fontenelle Montby (25)	Montagney-Servigney (25)	
Frahier-et-Chatebier	Montessaux	
Frédéric-Fontaine	Montjustin-et-Velotte	
Fresse	Montussaint (25)	
Froideterre	Nans (25)	
Frotey-lès-Lure	Oppenans	
Genevreville	Oricourt	
Georfans	Palante	
Gondenans-les-Moulins (25)	Plancher-Bas	
Gouhelans (25)	Plancher-les-Mines	
Gouhenans	Pomoy	
Grammont	Puessans (25)	
Granges-la-Ville	Rognon (25)	
Granges-le-Bourg	Ronchamp	
Haut-du-Them-Château-Lambert	Rougemont (25)	
Huanne-Montmarin (25)	Roye	

Secteur E – Héricourt (responsable de secteur : docteur LABROSSE)

Belverne
Brevilliers
Chagey
Champey
Chavanne
Chenebier
Coisevaux
Courmont
Couthenans
Échenans-sous-Mont-Vaudois
Étobon
Héricourt
Luze
Mandrevillars
Saulnot
Trémoins
Verlans
Villers-sur-Saulnot
Vyans-le-Val

Communes Haute-Saônoises prises en charges par des secteurs interdépartementaux de PDSA

Département du Jura JURA 8 - PAGNEY/PESMES	Département du Doubs 25-01 - EMAGNY - MARNAY - POUILLEY-LES-VIGNES	Département du Doubs 25-02 - DEVECEY
BARD-LES-PESMES	AVRIGNEY-VIREY	BOULOT
BRESILLEY	BAY	BOULT
BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	BEAUMOTTE-LES-PIN	BUSSIERES
CHANCEY	BONBOILLON	BUTHIERS
CHAUMERCENNE	BRUSSEY	CHAMBORNAY-LES-PIN
CHEVIGNEY	CHENEVREY-ET-MOROGNE	CHAUX-LA-LOTIERE
LA RESIE-SAINT-MARTIN	COURCUIRE	CROMARY
MALANS	CULT	ETUZ
MONTAGNEY	HUGIER	PERROUSE
MOTÉY-BESUCHE	MARNAY	VORAY-SUR-L'OGNON
PESMES	PIN	
SAUVIGNEY-LES-PESMES	SORNAY	
VADANS	TROMAREY	
	VREGILLE	

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-05-04-00003

ASSOCIATION MÉDIATION FAMILIALE flyer
couleur

**ARRÊTÉ N° 70-2023-05-04-00003 du 4 mai 2023
portant agrément d'entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 ;

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 16 avril 2023 par Monsieur BITSCHENE Denis, Président, pour le compte de l'association Médiation Familiale Mieux Être Ensemble dont le siège social se situe au 2, rue de la Fontaine 70150 Chenevrey et Morogne ;

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association – Médiation Familiale Mieux Être Ensemble - remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'association Médiation Familiale Mieux Être Ensemble dont le siège social se situe au 2, rue de la Fontaine 70150 Chenevrey et Morogne, référencée par le numéro de SIREN 911482933, se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour 2 ans, à compter du 4 mai 2023 et jusqu'au 3 mai 2025, selon les critères issus de l'article L.3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 4 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Yves LAMBERT

Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- *D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte*
- *D'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail de l'emploi et de l'insertion – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*
- *La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-04-28-00015

Arrêté portant organisation de la direction
départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté

portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités
et de la protection des populations de la Haute-Saône

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée.

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration.

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié notamment par le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. VILBOIS (Michel).

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux.

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU l'arrêté préfectoral 70-2021-04-01-00054 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 - 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-11-20-025 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône.

VU l'avis du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône du 30 mars 2023.

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral 70-2021-04-01-00054 du 1^{er} avril 2021 sus-visé est abrogé.

Article 2 : La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Haute-Saône est compétente en matière de politiques de cohésion sociale, de développement de l'emploi, d'insertion sociale et professionnelle, de l'accès et du maintien dans le logement, de conditions de travail et de relations du travail, de protection des animaux et de protection des consommateurs.

Elle exerce, sous l'autorité du Préfet de la Haute-Saône, à l'exception des services relevant du système d'inspection du travail, les missions définies, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 3 : L'organigramme de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône est fixé, à compter du 1^{er} mai 2023, comme suit :

- la direction ;
- un(e) responsable "assurance qualité" ;
- deux assistants de prévention, l'un(e) pour le siège et l'autre pour les services d'inspection en abattoir ;
- un(e) référent(e) règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- un(e) délégué(e) départemental(e) aux droits des femmes et à l'égalité ;
- un(e) délégué(e) à l'accompagnement des reconversions professionnelles ;
- un(e) chargé(e) de missions pour le Plan d'intervention sanitaire d'urgence ;
- le service de la protection des animaux ;
- le service de la protection des consommateurs qui comprend deux entités :
 - la protection sanitaire des consommateurs ;
 - la protection économique et la sécurité des consommateurs ;
- le service de la politique du travail qui comprend deux entités :
 - l'inspection du travail – unité de contrôle de Haute-Saône ;
 - le renseignement et l'administration du travail ;
- le service de l'insertion sociale et des solidarités ;
- le service de l'emploi et du développement des compétences.

Article 4 : les compétences des services sont définies comme suit :

La direction de la DDETSPP, sous l'autorité du préfet :

- ✓ met en œuvre les politiques publiques relevant de ses services au plan local en déterminant les priorités et en tenant compte des spécificités et enjeux territoriaux ;
- ✓ dirige les services placés sous son autorité dans le cadre d'un dialogue social en fixant des objectifs, en organisant et répartissant les moyens y afférent et en évaluant les résultats et la performance ;
- ✓ détermine les besoins en ressources humaines et moyens budgétaires de la DDETSPP et les porte, avec l'appui du secrétariat commun départemental de la Haute-Saône et du référent de proximité, dans le cadre d'un dialogue de gestion avec les différents responsables de budget opérationnel de programme régionaux ;
- ✓ anime une politique de concertation avec les autres services territoriaux de l'État, les collectivités locales, les entreprises et les organisations socioprofessionnelles ;

Le(a) délégué(e) départemental(e) aux droits des femmes et à l'égalité concourt à la mise en œuvre des politiques de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les violences faites aux femmes ;

Le(a) délégué(e) à l'accompagnement des reconversions professionnelles apporte son soutien aux entreprises rencontrant des difficultés économiques en les aidant à mobiliser les dispositifs adéquats afin de maintenir les salariés dans l'emploi et de conserver les compétences.

Le service de la « protection des animaux » est chargé :

- ✓ de la surveillance, de la prévention et de la lutte des maladies réglementées des animaux, domestiques ou sauvages ;
- ✓ de contrôler les conditions de bien-être des animaux, détenus ;
- ✓ de la certification sanitaire aux échanges et aux exportations des animaux (animaux de compagnie, animaux de loisir et animaux de rente) ;
- ✓ de contrôler l'exercice de la médecine et la chirurgie des animaux, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux ;
- ✓ d'apporter son concours :
 - à la gestion des installations classées pour la protection de l'environnement (élevages et abattoirs) ;
 - à la gestion de la faune sauvage captive.

Le(a) chargé(e) de missions apporte son appui pour la préparation et la mise en œuvre du Plan d'intervention sanitaire d'urgence des maladies de catégorie A dans le cadre du dispositif ORSEC et l'animation du réseau des vétérinaires praticiens.

Le service de la « protection sanitaire des consommateurs » est chargé :

- ✓ de la sécurité et de la qualité sanitaire des aliments (denrées animales ou végétales) depuis le premier établissement de production jusqu'aux établissements de remise directe aux consommateurs ;
- ✓ de la certification aux exportations de denrées alimentaires ;
- ✓ de l'inspection sanitaire des animaux et des viandes produites dans les établissements d'abattage ;
- ✓ d'apporter son concours à la surveillance des filières apicoles et piscicoles.

Le service de la « protection économique et la sécurité des consommateurs » est chargé :

- ✓ de la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
- ✓ de la loyauté des transactions ;
- ✓ de l'égalité d'accès à la commande publique ;
- ✓ de contrôler les ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites.
- ✓ d'apporter son concours :
 - à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
 - au contrôle des produits importés et exportés ;
 - à la prévention des crises et à la planification de la sécurité nationale.

Le service « politique du travail » est chargé :

- ✓ de contrôler le respect du droit du travail dans les entreprises ;
- ✓ de promouvoir la qualité de l'emploi, l'amélioration des conditions de travail et la santé au travail ;
- ✓ d'appuyer le dialogue social dans les entreprises ;
- ✓ d'assurer la veille et le suivi des relations individuelles et collectives de travail ;
- ✓ de renseigner et conseiller les entreprises et les salariés sur l'application des textes en matière de droit du travail.

Le service de « l'insertion sociale et des solidarités » est chargé de :

- ✓ la prévention et de la lutte contre la pauvreté et les exclusions ;
- ✓ la protection des personnes Vulnérables ;
- ✓ le secrétariat des conseils de famille ;
- ✓ l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) ;
- ✓ l'accès au logement des personnes défavorisées et de la prévention des expulsions locatives ;
- ✓ secrétariat du conseil médical
- ✓ volets sociaux de la politique de la ville ;
- ✓ d'apporter son concours :
 - à l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables ;
 - à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale

Le service de l'emploi et du développement des compétences » est chargé :

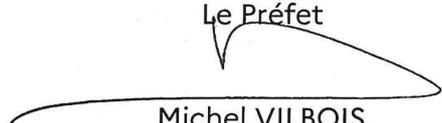
- ✓ des actions visant à mobiliser et à coordonner les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et du monde économique sur le parcours des personnes les plus éloignées du marché du travail ;
- ✓ de la politique de l'emploi, de l'accompagnement des transitions professionnelles, de l'anticipation et de l'accompagnement des mutations économiques, du développement de l'alternance ;
- ✓ du développement de l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux qualifications, dans le respect des exigences de qualité.
- ✓ des actions de prévention des difficultés économiques des entreprises ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **28 AVR. 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

DIR EST

70-2023-05-02-00001

Arrêté n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/70-02 du 02 mai 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

ARRÊTÉ

n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/70-02 du 02 mai 2023

Portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°70-2023-04-26-00003 du 26 avril 2023, pris par Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône, au profit de Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation
- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux), signature non déléguée s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** *Pas d'autoroutes en Haute-Saône*
- A5 :** *Pas d'autoroutes en Haute-Saône*

A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

A7 : Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*

A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*

A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

A10 : Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*

A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

A12 : Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*

A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Anthony TRAUILLÉ	Chef District Remiremont			x			x							
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*
- B2 :** Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. *(Code du domaine de l'État – Article 53 modifié)*
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR)*
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. *(Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960)*
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. *(Circulaire n°50 du 09/10/1958)*
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. *(Article R122-5 modifié du CVR)*
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. *(Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970)*
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. *(Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR)*
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. *(Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981)*
- C9 :** Convention de concession des aires de services. *(Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001)*
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. *(Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)*
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. *(Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. *(Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national)*

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Poste vacant	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Delphine BECKER	Adjointe Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Anthony TRAUJLE	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. *(Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe BCAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	BCAG	x	x	x	
Letitia TOAN	BCAG	x	x	x	

ARTICLE 3 : Il est rappelé la décision prise par Monsieur le Préfet de se réserver :

- les correspondances adressées à la Présidence de la République, à Mesdames et Messieurs les Ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux et régionaux pour ce qui relève du domaine de la compétence de l'État,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre préfectoral.

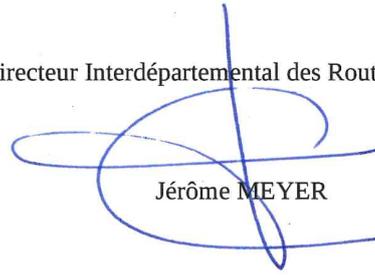
ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/70-01 du 15/01/2023**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Thierry RUBECK, Directeur Interdépartemental des Routes Est, par intérim.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,



Jérôme MEYER

Direction de l'administration pénitentiaire

70-2023-05-05-00001

Nomination membres CSA de la maison d'arrêt

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 05/05/2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Vesoul

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Vesoul les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
UFAP UNsa Justice	Catherine BARTEL	Thierry TUPINIER
UFAP UNsa Justice	Yves BILLON	Valérie HOULLIER
FO Justice	Franck SCHNITZLER	Yannick VIENOT

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

La cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Vesoul est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Saône.

Fait le 05/04/2023.

La cheffe d'établissement,

Gwladys SEBASTIEN



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-03-00002

Arrêté n° 70-2023-05-03-00002

autorisant l'association « Foyer rural de Pont de
Planches » à organiser
une démonstration de tracteur tondeuse sous
forme de course d'endurance
le dimanche 7 mai 2023
sur le territoire de la commune de La Romaine



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-05-03-00002

autorisant l'association « Foyer rural de Pont de Planches » à organiser
une démonstration de tracteur tondeuse sous forme de course d'endurance
le dimanche 7 mai 2023
sur le territoire de la commune de La Romaine

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18, A331-22 et A331-23 ainsi que l'annexe III-22;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande présentée le 16 février 2023 par M. Olivier GIRARD, trésorier de l'association « Foyer rural de Pont de Planches », en vue d'organiser, le dimanche 7 mai 2023 une démonstration de tracteur tondeuse sous forme de course d'endurance sur le territoire de la commune de La Romaine ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 27 avril 2023 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 27 avril 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Olivier GIRARD, trésorier de l'association « Foyer rural de Pont de Planches », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser de tracteur tondeuse sous forme de course d'endurance sur le territoire de la commune de La Romaine.

Article 2 : La manifestation se déroulera le dimanche 7 mai 2023, de 08h00 à 20h00 selon le programme prévisionnel suivant :

Accueil des participants : 7h30

Départ des différentes manches : 8h45

Pause déjeuner : 12h00

Départ manches d'après midi : 13h30

Fin de la journée : 18h30

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les dispositions de l'annexe III-22 du code du sport, figurant en pièce jointe, relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme.

Le système de harnachement du pilote prévu par l'annexe ne sera pas exigé, l'engin se rapprochant plus d'un quad pour cette disposition.

Article 5 : Le circuit sera conforme au plan figurant en pièce jointe. Le public sera positionné derrière des barrières, à une distance minimum de 15 mètres par rapport à la piste. Dans la zone située entre la piste et le public, des bottes de paille seront disposées, de façon à garantir la meilleure sécurité du public. L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors de la zone prévue à cet effet ; il veillera toute particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser la réglementation en vigueur (100dB). L'organisateur veillera tout particulièrement au respect de ces normes sonores. Tout véhicule qui dépasserait ce niveau sonore sera immédiatement exclu de l'épreuve.

1 rue de la Préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 7 : Les spectateurs ne seront admis à assister aux épreuves que dans les zones spécialement prévues à cet effet, appelées « zones spectateurs ». Ces zones sont indiquées sur le plan figurant en pièce jointe.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 8 : Concernant les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le circuit, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du circuit, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 9 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 :

Le responsable de la manifestation est : M. Olivier GIRARD (tél. 06 70 76 57 68).

Article 12 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 14 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 15 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de La Romaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Olivier GIRARD, présidente de l'association « Foyer rural de Pont de Planches ».

Fait à Vesoul, le **03 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône – 1 rue de la préfecture – BP429 – 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexes :

- *Annexe III-22 du Code du sport*
- *règlement particulier de l'épreuve,*
- *plan du parcours*

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr



Code du sport

Article Annexe III-22

Version en vigueur depuis le 30 avril 2008

ANNEXES (Articles Annexe I-1 (art. R122-4) à Annexe III-28)
Annexes partie réglementaire - Arrêtés (Articles Annexe I-0-1 (art. A114-3) à Annexe III-28)
Annexes III (Articles Annexe III-1 (art. A312-1) à Annexe III-28)

Annexe III-22

Version en vigueur depuis le 30 avril 2008

LES MANIFESTATIONS DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DANS LESQUELLES LA Création Arrêté du 28 février 2008 - art. (V) VITESSE EST L'UN DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU CLASSEMENT, ET QUI NE SONT PAS INCLUSES DANS LES DISCIPLINES FAISANT L'OBJET DE LA DÉLÉGATION ATTRIBUÉE PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE OU À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME

(art. A331-22 et A331-23)

Définition

Sont notamment concernées les courses de tracteurs, de moissonneuses-batteuses ou d'autres engins terrestres motorisés, quel que soit le nombre de roues ou le mode de propulsion.

Règles relatives au circuit ou parcours

La nature du revêtement et la longueur du circuit sont libres. La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible. Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule. La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants. Dès lors que ces courses se déroulent sur des circuits non permanents et que la vitesse qui peut y être atteinte est toujours inférieure à 200 km/h, l'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation, conformément à ce que prévoit l'article R. 331-37 du code du sport.

Règles relatives aux engins utilisés

Il convient de s'assurer que :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés ;
- un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu sauf pour les motos et les quads ;
- en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) n'est pas franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :

- les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;

Aptitude à la conduite :

- les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;

Equipements personnels de sécurité :

- au minimum, les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

Règles relatives à l'encadrement

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée. Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire.

Doivent au minimum être présents lors de la manifestation un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.

Médical :

- l'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins. Au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci. Il convient de se rapporter aux règles techniques et de sécurité définies par la Fédération française du sport automobile ou la Fédération française de motocyclisme pour des disciplines voisines, notamment, en fonction de la vitesse et de l'inertie des engins, les mesures de protection du public prévues pour :

- les disciplines courses de côte ou karting, lorsque les engins évoluent sur bitume ;
- les disciplines circuits tout-terrain ou trial 4 × 4, lorsque les engins évoluent sur circuit tout-terrain.

Doivent en particulier être prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.

REGLEMENT DE L'EPREUVE de PULLINGTONTE 70130 VEZET (la Romaine) du 7 MAI 2023

Article 1 : L'épreuve

La TONDURANCE est une épreuve d'endurance prévue sur une durée de 3 Manches de 1h30 à 2h00. Celle-ci est réservée aux tondeuses autoportées, à direction au volant et **transmission d'origine**. Cette manifestation amicale est avant tout un loisir dont les maîtres mots sont le fair-play, la courtoisie, la bonne humeur ...

Ce règlement est clair et précis et devra être respecté par tous pour un maximum d'équité et de sécurité, il vous appartient de le lire attentivement avant de le signer.

Le nombre de participants étant inconnu à ce jour, les organisateurs se réservent le droit de modifier le nombre de manches ou de limiter le nombre de participants à une seule manche pour assurer la sécurité des participants et du public ou d'annuler la course.

Article 2 : Droits de participation

Pour pouvoir participer à la PULLINGTONTE chaque équipe devra

- remplir un bulletin d'inscription et le signer
- joindre les autorisations demandées : certificat médical pour les pilotes et autorisation parentale.
- joindre son règlement de 30 € (participation financière pour les frais de réalisation de cette première édition)

Aucun remboursement ne sera fait à tout participant écarté de la manifestation pour non respect du règlement, à partir du moment où un départ a été donné, même si l'épreuve doit être stoppée prématurément pour événement climatique ou autre.....

Article 3 : Assurances

En supplément d'une Assurance Responsabilité Civile propre à toute association.

Une assurance responsabilité civile pour chaque pilote est demandée.

Il nous appartient, d'après l'article L 421-4 du code du sport de vous « encourager » à souscrire à une assurance couvrant les dommages corporels dont vous pourriez être la victime (en cas d'accident non provoqué par un tiers, par exemple). Nous vous conseillons le contrat GARANTIE ACCIDENTS DE LA VIE – OPTION SPORTS EXTREMES auprès de votre assurance. Cette assurance est facultative, aucun justificatif ne vous sera demandé.

De même que pour tout dommage matériel, perte et/ou vol, nous ne pourrions être tenus responsables

Article 4 : Les horaires

- 7h30 à 8h30 : Accueil, vérification des identités, autorisations pour les mineurs, vérifications techniques.
- 8h30 à 8h45 : Briefing
- 8h45 à 9h30 : Essais libres
- 10h00 à 12h00 : 1ère Manche
- 12h00 à 13h30 : Restauration
- 13h30 à 15h00 : 2ème Manche
- 15h30 à 17h00 : 3^{ème} Manche
- 17h30 : Annonce du classement au nombre de tours et remise de prix

Article 5 : Equipages

Une équipe est composée de 6 personnes maximum.

Seules les personnes inscrites, de plus de 14 ans avec accord parental, munies d'un certificat médical de non contre indication à la pratique d'un sport mécanique pourront piloter.

Toute personne étrangère à l'équipe ne pourra participer et risque l'élimination de celle-ci.

Présence d'au moins un adulte dans l'équipe.

TOUTE TRICHERIE ENTRAINERA L'EXCLUSION TOTALE DE L'EQUIPE

L'équipe ne pourra pas changer de tondeuse pendant l'épreuve, une seule tondeuse par équipe. Les numéros d'équipe peuvent être choisis à partir du moment où ils sont libres, donc premiers inscrits, premiers servis.

Chaque pilote doit être porteur de son identité, papier libre ou photocopie de sa carte d'identité, avec le nom et numéro de téléphone d'une personne à prévenir en cas de problème.

Article 6 : Contrôle technique

Tous les tracteurs doivent impérativement avoir :

1. Une transmission par courroie(s) à partir du moteur.
2. Le châssis doit être d'origine et éventuellement renforcé.
3. Un coupe circuit type jet-ski ou contacteur sur le siège **fonctionnant parfaitement**.
4. Le pot d'échappement est obligatoire, ne doit pas être trop bruyant (moins de 100 dB pour le respect du public) et ne peut en aucun cas être vecteur de blessure vis à vis des autres participants. Les sorties d'échappement situées en dessous du châssis sont les mieux adaptées.
5. Un moteur (issu de la motoculture, pas de moteur de moto ou autre) de 18 CV Maximum à son emplacement d'origine.
6. Le tracteur doit être muni d'une pédale d'accélérateur à rappel automatique.
7. Un siège de tondeuse ou éventuellement de voiture, baquet interdit.
8. Une batterie correctement fixée, pour les machines qui en seront équipées.
9. Le réservoir d'origine avec bouchon étanche.
10. Un capot verrouillé mais ouvrable sans outil.
11. Le numéro identifiant l'équipe devra être visible de face ainsi que des 2 cotés. Celui-ci devra faire une hauteur minimum de 12 cm. (pour le confort des équipes de comptage.)
12. Un point de remorquage avant solidement, fixé au châssis.
13. Les pare-chocs avant et arrière en retrait du bord extérieur des roues.
14. Les repose pieds devront empêcher le passage des jambes du pilote sous les roues arrières.
15. Un lanceur ou un démarreur et une batterie en bon état, **(pas de booster sur la piste)**.
16. Tout tracteur ne respectant pas ces critères sera classé en prototype.
17. Pour les prototypes obligation quand même d'avoir un coupe circuit et un accélérateur à rappel automatique.
18. Et bien évidemment Microtracteur **INTERDIT**.

Recommandations :

Les renforts de châssis, de toutes pièces de transmission et de direction sont permis.

Un beau tracteur bien préparé est gage de fiabilité.

Aucune Tondeuse Ne Doit Avoir :

1. Un plateau de coupe
2. Un guidon
3. Une boule d'attelage
4. Des suspensions sur les trains
5. De fuite d'huile ou d'essence.
6. Pas de réservoir extérieur du véhicule
7. Un pommeau au volant

Seule l'organisation est habilitée à jugé, si un tracteur est apte ou non à participer. Seul le jury

décide du classement en prototype ou non.

Article 7 : La tenue du pilote **OBLIGATOIRE**

Un casque **Homologué** avec visière ou lunettes.

De bonnes chaussures (dites de sécurité ou bottes de moto conseillées).

Des gants.

Les chevilles et mollets doivent être couverts.

Bras et jambes nus **INTERDIT.**

Est conseillé : pour le pilote: une cotte ou combinaison, pare-pierre, une ceinture de soutien (lombaire) ainsi qu'une minerve. Pour les mécaniciens: une tenue appropriée pour la sécurité aux stands.

Article 8: Le circuit

Le circuit est d'une longueur d'environ 500 mètres et d'une largeur moyenne de 4 mètres.

Des bottes de pailles seront placées aux postes des commissaires afin de les protéger et de les repérer, le tracé sera délimité par de la rubalise.

Article 9 : Signalisation

Les commissaires de piste communiqueront avec les participants par l'intermédiaire de plusieurs drapeaux

A Respecter Tout Au Long De L'épreuve, Essais Inclus.

Vert : piste libre aucun problème

Jaune agité : réduire la vitesse et interdiction de dépasser.

Rouge : arrêt de la course par le directeur de course. Tous les tracteurs doivent s'arrêter et couper le moteur et rester aux ordres du directeur de course.

Noir : élimination de l'équipage.

Damier Noir et Blanc : fin de la course.

Article 10 : Grille de départ & Départ

Départ au Drapeau Tricolore

Les positions de départ seront tirées au sort à l'arrivée des équipes.

La grille de départ sera l'un derrière l'autre

Article 11 : Pannes

Pendant la durée de la journée en cas de panne sur le circuit seul le pilote et le(s) mécanicien(s) sont autorisés à pousser la tondeuse, aucun mécanicien ne sera toléré sur la piste pour une intervention mécanique.

Tout contrevenant à cette règle sera pénalisé en conséquence.

En cas de panne un quad ou tracteur sera le seul moyen de locomotion pour ramener le véhicule au stand si le pilote n'arrive pas à le pousser de lui-même dans le sens défini de roulage jusqu'à son stand.

Article 12: Arrêt de la course

Le directeur de course pourra à tout moment arrêter l'épreuve à l'aide du drapeau rouge si la sécurité ne peut plus être garantie ou pour sortir un tracteur de la piste.

Article 12.2: Procédure du nouveau départ

Les positions des tracteurs sur la nouvelle grille seront déterminées par le classement établi au moment de l'arrêt de la course. Peuvent participer au nouveau départ, les tracteurs ayant pris le premier départ et n'ayant pas abandonnés.

Quel que soit le nombre et le temps des interruptions, le temps total réel de la course ne sera jamais plus long que le temps original indiqué.

Au cas où il n'y aurait pas de nouveau départ, tous les tracteurs doivent se rendre immédiatement à leur stand. Le classement sera établi au moment de la manche.

Article 13 : Pénalisations

Les « raccourcis » non autorisés, les dépassements sous drapeau jaune, l'ignorance du drapeau rouge, les comportements dangereux d'un pilote envers les autres coureurs ou organisateurs, poussettes volontaires et répétées, ainsi que tout véhicule entrant à vitesse excessive dans la zone des stands se verront pénalisés comme suit :

1ère infraction : Passage dans les stands à vitesse très réduite.

2ème infraction : arrêt de 10 minutes en zone neutre

3ème infraction : EXCLUSION DE L'EQUIPE.

Article 14 : changement de pilote

Le changement de pilote s'effectuera dans son propre stand moteur coupé tout en respectant une vitesse réduite (circulation au pas) et les autres concurrents.

Article 15 : Classement

Le classement final sera établi d'après le comptage effectué dans la zone lente. Le dispositif est le suivant :

* 1 annonceur

* 2 pointeurs

AUCUNE CONTESTATION N'EST POSSIBLE.

INTERDICTION DE PENETRER SOUS LE BARNUM DE COMPTAGE PENDANT LA COURSE.

Le non respect de cette règle entrainera systématiquement des pénalités.

Un classement général sera établi à titre d'indication sur un tableau à proximité.

En cas d'arrêt de la course, le classement sera celui de l'avant-dernier tour précédent le signal d'arrêt

Article 16 : Stands des équipages

Les teams peuvent apporter leur stand de 3 m X 3m.

Les teams peuvent installer un 3mx6m si plus de 2 tracteurs dans le Team. Seules les personnes badgées auront accès aux stands sous peine de pénalité pendant les épreuves.

Les ravitaillements devront s'effectuer **dans les stands respectifs, moteur coupé** et sur un tapis de ravitaillement apporté par chaque équipage ou dans **une zone de ravitaillement** en fonction du nombre de tracteurs.

Le ravitaillement sous pression ou par derrick en hauteur est INTERDIT

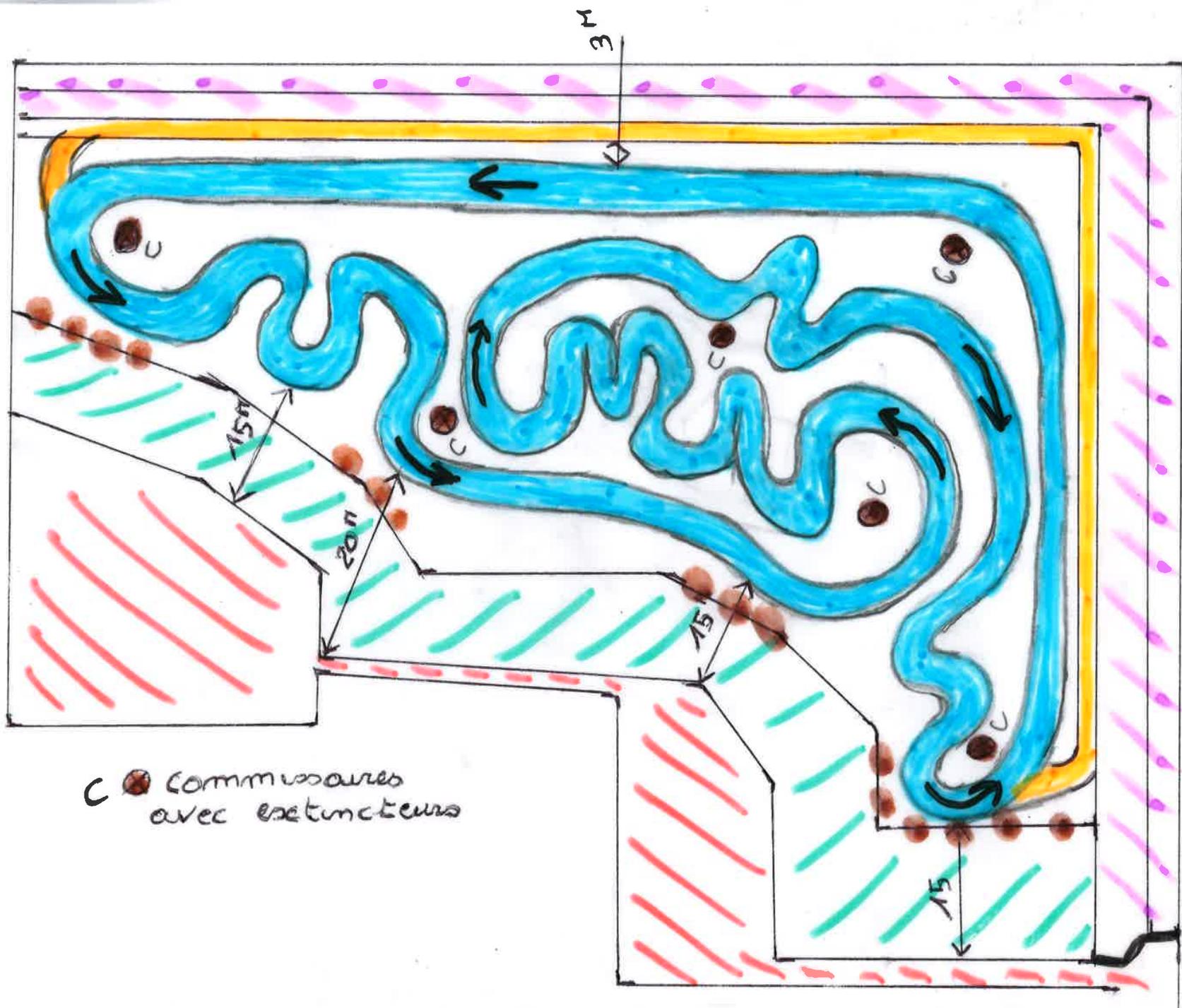
Utiliser des Jerricanes et entonnoirs adaptés.

L'équipe est responsable de son propre matériel et aussi de ses déchets qu'elle devra évacuer et retirer à la fin de la journée.

La présence d'un extincteur adapté aux feux d'hydrocarbure dans le stand est **fortement conseillé.**

Barbecue et Cigarettes I N T E R D I T dans les stands.

La consommation d'alcool par les pilotes est interdite. Tout pilote ou mécanicien qui serait en état d'ébriété sera immédiatement exclu de la compétition sur décision des organisateurs.



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-05-00003

AP portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement à
Madame Ophélie MARMORATO



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Arrêté N°

**Portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement
à Madame Ophélie MARMORATO**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet :

ARRETE

Article 1er : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

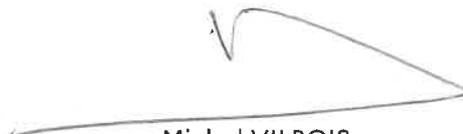
Médaille de bronze :

- **Monsieur Ophélie MARMORATO**, gendarme affectée à la BTA de Gray ;

Article 2 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône - 1, rue de la Préfecture - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-05-00002

AP portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement à
Monsieur Eddy LESEIGNEUR



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Arrêté N°

**Portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement
à Monsieur Eddy LESEIGNEUR**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet :

ARRETE

Article 1er : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- **Monsieur Eddy LESEIGNEUR**, gendarme affecté au PSIG de Gray ;

Article 2 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **05 MAI 2023**

Le Préfet,

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-18-00014

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection sur la commune de
Brotte-les-Luxeuil (70300).



ARRETE PREFECTORAL-N°

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
sur la commune de Brotte-les-Luxeuil (70300).*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Bernard GIRE, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur la commune de Brotte-les-Luxeuil (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

- la constatation des infractions aux règles de la circulation

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. Bernard GIRE, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras voie publique, rue Jules Humbert et rue de la Fontaine à Brotte-les-Luxeuil (70300)**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0016.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bernard GIRE, maire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **27 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Brotte-les-Luxeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 18 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-18-00028

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement «Supermarché CASINO », sis ZA de la Charrière Rue du Tacot à Rioz (70190).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Supermarché CASINO », sis ZA de la Charrière – Rue du Tacot à Rioz (70190).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme SOUKUP Agnès, directrice, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Supermarché CASINO », sis ZA de la Charrière – Rue du Tacot à Rioz (70190) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

- la lutte contre la démarque inconnue
- la lutte contre les cambriolages

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Mme SOUKUP Agnès, directrice, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **41 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Supermarché CASINO », sis ZA de la Charrière – Rue du Tacot à Rioz (70190), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023- 0050.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme SOUKUP Agnès, directrice.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 18 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-18-00026

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « CORA2 », sis 2 rue Flandres Dunkerque à Vesoul (70000).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « CORA2 », sis 2 rue Flandres Dunkerque à Vesoul (70000).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Bruno LEMESLIER, manager surveillance, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'hypermarché « CORA2 », sis 2 rue des Flandres à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. Bruno LEMESLIER, manager surveillance, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'hypermarché « CORA2 », sis 2 rue des Flandres à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0055.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bruno LEMESLIER, manager surveillance.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 18 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Auréliе CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-18-00019

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Direction départementale des finances publiques », sis 21 rue de Bourdieu à Lure (70200).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Direction départementale des finances publiques », sis 21 rue de Bourdieu à Lure (70200).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. David TRUTTET, directeur, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement de la « Direction départementale des finances publiques », sis 21 rue de Bourdieu à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

- la protection des bâtiments publics
- la protection des transports de fonds

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. David TRUTTET, directeur, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement de la « Direction départementale des finances publiques », sis 21 rue de Bourdieu à Lure (70200) , conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0043.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Maxime BULLOZ, délégué départemental sécurité.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 18 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-18-00020

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Direction départementale des finances publiques », sis 17 rue Jean Jaurès à Luxeuil-les-Bains (70300).

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Direction départementale des finances publiques », sis 17 rue Jean Jaurès à Luxeuil-les-Bains (70300).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. David TRUTTET, directeur, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement de la « Direction départementale des finances publiques », sis 17 rue Jean Jaurès à Luxeuil-les-Bains (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

- la protection des bâtiments publics
- la protection des transports de fonds

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. David TRUTTET, directeur, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures et 1 caméra voie publique** dans l'enceinte de l'établissement de la « Direction départementale des finances publiques », sis 17 rue Jean Jaurès à Luxeuil-les-Bains (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0044.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Maxime BULLOZ, délégué départemental sécurité.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 18 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-18-00021

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Direction départementale des finances publiques », sis 8 Place Pierre Renet à Vesoul (70000).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Direction départementale des finances publiques », sis 8 Place Pierre Renet à Vesoul (70000).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. David TRUTTET, directeur, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement de la « Direction départementale des finances publiques », sis 8 Place Pierre Renet à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

- la protection des bâtiments publics
- la protection des transports de fonds

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. David TRUTTET, directeur, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure et 1 caméra voie publique** dans l'enceinte de l'établissement de la « Direction départementale des finances publiques », sis 8 Place Pierre Renet à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0045.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Maxime BULLOZ, délégué départemental sécurité.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité; changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 18 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Auréliе CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-18-00023

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « EPAHD Notre Dame des Cèdres », sis 1 Chemin de la Charme à Montagney (70140).

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « EPAHD Notre Dame des Cèdres », sis 1 Chemin de la Charme à Montagney (70140).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme Sophie BARTHELEMY, directrice, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « EPAHD Notre Dame des Cèdres », sis 1 Chemin de la Charme à Montagney (70140) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Mme Sophie BARTHELEMY, directrice, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « EPAHD Notre Dame des Cèdres », sis 1 Chemin de la Charme à Montagney (70140), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0049.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Sophie BARTHELEMY, directrice.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **10 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Montagney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 18 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-18-00022

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie PREVOST Alain », sis 2 Place de la République à Vitrey-sur-Mance (70500).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie PREVOST Alain », sis 2 Place de la République à Vitrey-sur-Mance (70500).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. PREVOST Alain, pharmacien, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie PREVOST Alain », sis 2 Place de la République à Vitrey-sur-Mance (70500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. PREVOST Alain, pharmacien, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie PREVOST Alain », sis 2 Place de la République à Vitrey-sur-Mance, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023- 0019.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PREVOST Alain, pharmacien.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 18 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Auréliе CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-18-00018

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection sur la commune de Beaujeu et
Quitteur (70100).



ARRETE PREFECTORAL-N°

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
sur la commune de Beaujeu et Quitteur (70100).*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. BERTHET Alain, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système sur la commune de Beaujeu et Quitteur (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. BERTHET Alain, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **18 caméras voie publique** sur la commune de Beaujeu et Quitteur aux adresses suivantes : Grande rue Saint Vallier et grande rue Quitteur (70100), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0054.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BERTHET Alain, maire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Beaujeu et Quitteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 18 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général -Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-18-00017

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection sur la commune de
Echenoz-la-Méline (70000).



ARRETE PREFECTORAL-N°

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
sur la commune de Echenoz-la-Méline (70000).*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. VIEILLE Serge, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système sur la commune de Echenoz-la-Méline (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. VIEILLE Serge, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de la mairie de la commune d'Echenoz-la-Méline sise 2 rue de la Flandrière (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0035.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. VIEILLE Serge, maire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Echenoz-la-Méline sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 18 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Auréliе CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-18-00015

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection sur la commune de Franchevelle
(70200).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Franchevelle (70200).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. BILQUEZ Raymond, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système sur la commune de Franchevelle (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la constatation des infractions aux règles de la circulation

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. BILQUEZ Raymond, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **11 caméras voie publique** (dont 10 préconisées par le référent sûreté de la gendarmerie), **rue du Marquis de Mailly et rue du Baron Bouvier sur la commune de Francheville (70200)**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0021.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BILQUEZ Raymond, maire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **24 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Franchevelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 18 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-18-00016

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection sur la commune de Saulnot
(70400).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Saulnot (70400).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. RIBIERE Jean-François, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système sur la commune de Saulnot (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la régulation flux transport autres que routiers

- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la constatation des infractions aux règles de la circulation

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. RIBIERE Jean-François, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **12 caméras voie publique** sur la commune de Saulnot (70200) aux différentes adresses suivantes : giratoire, salle polyvalente, stade, église, ateliers municipaux, mairie et annexe, école primaire et périscolaire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0047.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. RIBIERE Jean-François, maire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Saulnot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 18 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-04-00001

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 05 mai 2023 à partir de 18 h 00 au mardi 9 mai 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 05 mai 2023 à partir de 18 h 00 au mardi 9 mai 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 07 mai 2023 à partir de 18 h 00 au mardi 09 mai 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 07 mai 2023 à partir de 18 h 00 au mardi 09 mai 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 07 mai 2023 à partir de 12 h 00 au mardi 09 mai 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **04 MAI 2023**

Le Préfet,


Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-18-00024

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Du Pain à la Gourmandise », sis 47 rue Gustave Courtois à Pusey (70000)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Du Pain à la Gourmandise », sis 47 rue Gustave Courtois à Pusey (70000)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-02-06-030 du 6 février 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Mme PIGNY Diana, gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. :
03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles
sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-02-06-030 du 6 février 2018, Mme PIGNY Diana, gérante, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 1 **caméra intérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Du Pain à la Gourmandise », sis 47 rue Gustave Courtois à Pusey 70000, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0053.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme PIGNY Diana, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Pusey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 18 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-18-00025

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'hypermarché « CORA1 », sis Boulevard Kennedy à Vesoul (70000)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'hypermarché « CORA1 », sis Boulevard Kennedy à Vesoul (70000)

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-02-06-015 du 6 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'hypermarché « CORA1 » sis Boulevard Kennedy à Vesoul (70000) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. Bruno LEMESLIER, manager surveillance, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2023 ;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. :
03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles
sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-02-06-015 du 6 février 2018, M. Bruno LEMESLIER, manager surveillance, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **17 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'hypermarché « CORA1 » sis Boulevard Kennedy à Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0046.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno LEMESLIER, manager surveillance.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 18 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Auréliе CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-18-00029

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de « I Hyper Auchan », sis RN 57 Le Mont Valot à Luxeuil-les-Bains (70300)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de « l'Hyper Auchan », sis RN 57 Le Mont Valot à Luxeuil-les-Bains (70300)

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-04-17-007 du 17 avril 2019 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-03-30-00029 du 30 mars 2022 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de « l'Hyper AUCHAN » à Luxeuil-les-Bains (70300) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. Mokhtar BOUHNOUCH, responsable sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2023 ;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. :
03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles
sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n° 70-2019-04-17-007 du 17 avril 2019, M. Mokhtar BOUHNOUCH, responsable sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **64 caméras intérieures et 22 caméras extérieures** dans l'enceinte de « l'Hyper AUCHAN » sis RN 57 rue le Mont Valot à Luxeuil-les-Bains (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0040.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mokhtar BOUHNOUCH, responsable sécurité.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **18 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau -- 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-18-00027

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Colruyt Retail France », sis 2 Avenue de Verdun à Port-sur-saône (70170)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Colruyt Retail France », sis 2 Avenue de Verdun à Port-sur-saône (70170)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-04-18-002 du 18 avril 2023 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Colruyt Retail France », sis 2 avenue de Verdun à Port-sur-Saône (70170) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Didier GUERIAUD, responsable sûreté, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Colruyt Retail France », sis 2 avenue de Verdun à Port-sur-Saône (70170) est accordé à Monsieur Didier GUERIAUD, responsable sûreté, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0038.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier GUERIAUD, responsable sûreté à Rochefort-sur-Nenon (39).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 18 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429
70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr